

RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009 - 2010

**Tribunal de santé
et sécurité au travail Canada**



**Occupational Health
and Safety Tribunal Canada**

Août 2010

Canada

Tribunal de santé
et sécurité au travail Canada



Occupational Health
and Safety Tribunal Canada

Ottawa, Canada K1A 0J2

Le 30 août 2010

M. Scott Streiner
Sous-ministre adjoint Travail
Ministère des Ressources humaines et
Développement social du Canada
Programme du Travail
Gatineau (Québec) K1A 0J2

Monsieur,

Je vous transmets par la présente, le rapport annuel de l'administration du Tribunal de santé et de sécurité au travail Canada.

Ce rapport fait état des activités du Tribunal pour l'exercice financier 2009 – 2010. Notre travail a principalement porté sur des initiatives en vue de:

- maintenir la base de données du Tribunal et la rendre plus efficiente et efficace;
- réduire le nombre d'appels en attente; et
- offrir des outils de médiation supplémentaires afin d'aider les parties à régler leurs différends.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pierre Rousseau
Directeur

p.j.

Table des matières

Item	Page
I. NOTRE MISSION NOTRE RÔLE ET NOS OPÉRATIONS.....	7
1. Qui sommes nous?.....	7
- Le Tribunal	7
- L'agent d'appel	7
2. Notre mission	8
3. Notre mandat.....	8
4. Notre vision.....	8
5. Que faisons nous?.....	8
- Préparatifs en vue de l'audience	8
- L'audience.....	9
- La décision et sa diffusion	9
II. CHARGE DE TRAVAIL ET RENDEMENT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009 – 2010 11	
1. Aperçu général	11
2. Appels d'instructions	15
2. a) Appels d'instructions en 2009 - 2010.....	15
2. b) Requêtes de suspensions d'instructions reçues en 2009 - 2010.....	17
Critères considérés lors d'une demande de suspension d'instruction.....	17
2. c) Objections préliminaires.....	17
3. Appels de décisions d'absence de danger	18
3. a) Appels de décisions d'absence de danger en 2009 - 2010.....	18
3. b) Processus de médiation	19
4. Total des appels en attente et reportés.....	20
4. a) Appels en attente au 31 mars 2010	20
4. b) Appels reportés par exercice financier.....	20
4. c) Répartition des appels en attente dans les différents secteurs d'activités.....	20
i) Secteur privé de compétence fédérale	20
ii) Fonction publique et agences fédérales.....	21
5. Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale	21
5. a) Décisions en attente à la Cour fédérale et à la Cour d'appel fédérale	22
5. b) Décisions rendues par la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale.....	23
6. Normes de service	21
7. Budget	24
8. Conclusion.....	24
- Situation générale	24
- La banque de données.....	25
- La page web.....	25
ANNEXE « A ».....	25
Statistiques	26
ANNEXE « B »	27
Médiation fiche d'information	27
Le processus de médiation	28

I. NOTRE MISSION, NOTRE MANDAT ET NOTRE RÔLE

1. Qui sommes-nous?

- **Le Tribunal**

La responsabilité première du Tribunal de santé et sécurité au travail Canada (Tribunal) est de gérer les dossiers d'appel, du dépôt de l'avis d'appel à un agent d'appel jusqu'à l'émission d'une décision finale. Rappelons que les appels sont interjetés par des employeurs, des employés ou des syndicats, à l'encontre d'instructions émises par un agent de santé et de sécurité ou d'une décision d'absence de danger rendue suite à un refus de travail. Ces décisions et instructions sont rendues et émises dans le cadre de l'administration de la partie II du *Code canadien du travail* (Code). Les appels sont prévus au paragraphe 129(7) du Code en ce qui a trait au refus de travail et à l'article 146 en ce qui a trait aux instructions.

Contrairement à la partie I et à la partie III du Code qui ne s'appliquent qu'aux employeurs de compétence fédérale à l'exclusion de l'administration publique, la partie II s'applique à tous employeurs de compétence fédérale incluant la fonction publique fédérale et les corporations de la Couronne.

Cette caractéristique de la partie II du Code place l'opération du Tribunal et plus spécifiquement les agents d'appel dans une situation particulière en ce qui a trait à l'indépendance et à l'apparence d'impartialité lorsque l'on doit traiter avec des ministères fédéraux. Le Tribunal est donc structuré pour assurer une indépendance complète dans la gestion des dossiers d'appel et l'accès à des services juridiques indépendants qui ne relèvent pas de Justice Canada.

Le Tribunal est une entité administrative essentielle à la gestion des dossiers d'appel. Le personnel du greffe agit notamment comme point de contact avec les parties. Il assure le suivi des dossiers, réserve les hôtels et les salles d'audience, facilite l'échange des documents, prépare les conférences téléphoniques, assiste, au besoin, les agents d'appel lors des audiences, s'occupe de la traduction des décisions, s'assure que les décisions soient transmises aux parties et aux autres personnes concernées. C'est aussi le personnel du greffe qui gère la base de données.

- **L'agent d'appel**

Les agents d'appel sont des personnes compétentes, fonctionnaires ou embauchés par contrats de service, dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, désignées par le ministre du Travail en vertu de l'article 145.1 (1) du Code. La décision de l'agent d'appel est finale et exécutoire. Les parties peuvent cependant déposer une demande en révision judiciaire à la Cour fédérale du Canada.

2. Notre mission

Le Tribunal de santé et sécurité au travail Canada a pour mission de fournir un service d'adjudication quasi judiciaire qui soit indépendant, impartial et de haute qualité à toutes les parties en les traitant de façon équitable, et en faisant preuve de compréhension, de respect et de dignité.

3. Notre mandat

Le Tribunal par l'entremise des agents d'appel a comme mandat de recevoir, entendre et trancher les appels de décisions d'absence de danger et d'instructions concernant la santé et la sécurité au travail, émises en vertu du Code.

4. Notre vision

Le Tribunal de santé et sécurité au travail Canada vise dans la réalisation de son mandat et dans le cadre de la prévention des accidents au travail et des maladies professionnelles:

- une compréhension par toutes les parties des procédures d'audience et de leurs droits
- une audience prompte, impartiale et équitable
- des décisions correctes, raisonnables et motivées dans les meilleurs délais
- l'établissement d'une jurisprudence claire dans l'interprétation et la mise en application du Code et ses règlements.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Tribunal se veut efficace, de même qu'innovateur et progressif. Son milieu de travail favorise le perfectionnement, le professionnalisme et le respect.

5. Que faisons-nous?

Le processus d'appel se divise en trois grandes étapes :

- Préparatifs en vue de l'audience
- L'audience
- La décision et sa diffusion.

Préparatifs en vue de l'audience

Le processus commence par le dépôt d'un appel par écrit par un employeur, un employé, un représentant syndical ou une personne agissant au nom de l'un d'eux (l'appelant), qui désire en appeler d'une instruction ou de la décision d'absence de danger d'un agent de santé et de sécurité.

Après avoir accusé réception de l'appel, le Tribunal demande une copie de la décision ou de l'instruction faisant l'objet de l'appel à l'agent de santé et de sécurité concerné et des copies de tous les documents qui ont conduit à cette décision ou instruction. Ces documents sont acheminés aux parties et servent à délimiter les paramètres de l'appel.

Le personnel du Tribunal procède à l'identification de la partie intimée de façon à pouvoir l'informer rapidement de l'appel et l'inviter à participer aux processus. Il compile tous ces documents pour en faire un dossier d'audience qui est envoyé à toutes les parties et à l'agent d'appel responsable.

L'agent d'appel examine le dossier et décide du processus qu'il choisira pour entendre et décider de l'affaire. Il peut décider de communiquer avec les parties par le biais d'un appel conférence ou par écrit pour les informer de la procédure qu'il entend suivre et évaluer la pertinence de la divulgation

de la preuve. Dépendant des circonstances ayant conduit à l'appel, le Tribunal pourra offrir aux parties les services d'un médiateur pour les aider à régler à l'amiable la situation.

À cette étape du processus, l'agent d'appel peut être saisi de plusieurs types de demandes interlocutoires pour lesquelles il aura à rendre des décisions. Il peut s'agir notamment de demandes de suspension d'instructions, d'intervention de tiers, de tenir l'audience à *huis-clos*, de la mise en attente de la cause ou encore d'une extension de délais.

Suite à la décision de l'agent d'appel responsable du dossier, le Tribunal organise le calendrier, prépare les assignations à comparaître (*subpoena*), s'il y a lieu et prépare la tenue de l'audience ou de la médiation à un endroit neutre près du lieu de travail. Si les parties optent pour la médiation, l'appel est mis en suspend et si la médiation réussie on demande alors à l'appelant de retirer son appel. Si la médiation ne réussit pas, l'agent d'appel reprend le dossier et poursuit son intervention.

Il est à noter que le médiateur et l'agent d'appel sont deux intervenants différents.

L'audience

Tel que déjà mentionné, l'audience se tient près du lieu de travail où de l'événement afin d'éviter des frais de déplacement pour les parties et aussi le cas échéant permettre à l'agent d'appel d'aller sur les lieux s'il le juge nécessaire. L'agent d'appel doit décider des appels en se basant sur la preuve déposée et les lois applicables. Toutefois, les appels interjetés devant un tribunal d'appel sont « *de novo* », ce qui signifie que l'audience constitue une nouvelle procédure.

Les pouvoirs de l'agent d'appel sont prévus aux articles 145.1 et 146 du Code.

La décision et sa diffusion

Après l'audience, l'agent d'appel examine et analyse la preuve documentaire et testimoniale déposée à l'audience et analyse les soumissions des parties. Il rédige ensuite les motifs détaillés de sa décision. Par après, il incombe au Tribunal de veiller à ce que les parties à un appel et leurs représentants reçoivent par écrit la décision de l'agent d'appel et ses motifs. Une version de la décision dans la seconde langue officielle est également préparée.

II. CHARGE DE TRAVAIL ET RENDEMENT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009 – 2010

1. Aperçu général

Évolution et distribution des appels et des décisions rendues par les agents d'appel depuis l'exercice financier 2000-2001¹.

Tous les dossiers	2000 2001	2001 2002	2002 2003	2003 2004	2004 2005	2005 2006	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010
Différés de l'exercice précédent	5	32	45	58	76	62	100	95	98	90
Nouveaux appels reçus	36	44	49	48	42	85	43	37	44	32
Moyenne de jours d'audience	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	5	4.5	4.2
Décisions interlocutoires rendues	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	8	7	6
Décisions de suspension rendues	n/d	n/d	n/d	n/d	4	5	7	3	2	7
Décisions finales rendues	15*	25*	36*	30*	56*	47*	48*	34*	29	21
Appels retirés et/(retirés suite à une médiation)	4	8	13	13	29	19	25	22 /(6)	23 /(2)	39 /(2)
Appels résolus	15	25	36	30	56	47	48	34	52	60
Moyenne en jours entre la fin de l'audience et l'émission de la décision finale	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	104	45	90	72	116 ²
Appels en instance en fin d'exercice	26	45	58	76	62	100	95	98	90	62

¹ La modification du Code en septembre 2000 a remis à l'agent d'appel la responsabilité d'entendre les appels sur les décisions d'absence de danger suite à un refus de travail en plus des instructions. Cette responsabilité était autrefois cumulée par le Conseil canadien des relations industrielles et la Commission des relations de travail dans la fonction publique.

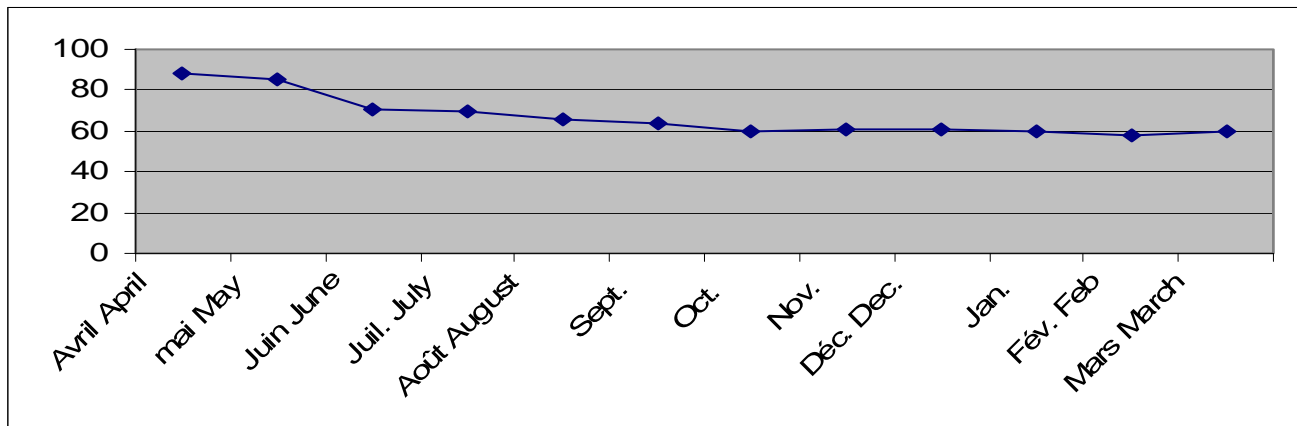
* Ces décisions incluaient toutes les décisions sur les retraits d'appels, pratique abandonnée en 2008 – 2009.

² Des 21 décisions finales rendues, 5 furent rendues par les agents d'appel à contrat avec une moyenne de 213 jours pour les rédiger. Si on soustrait ce nombre des autres décisions rendues par les agents indéterminés, la moyenne serait de 86 jours pour ces derniers au lieu de 116.

Au cours de l'exercice financier 2009 – 2010, le Tribunal de santé et sécurité au travail Canada a reçu 32 appels se répartissant ainsi : 14 appels d'instructions et 18 appels de décisions d'absence de danger émises ou rendues par les agents de santé et de sécurité au travail. De ces 32 appels et des 90 reportés de l'année 2008 – 2009, soit un total de 122 appels, 60 appels furent résolus dont 24 étaient sur des instructions et 36 sur des décisions d'absence de danger. De plus, durant cette même période, sept décisions sur des demandes de suspensions et six décisions interlocutoires sur des objections préliminaires furent rendues.

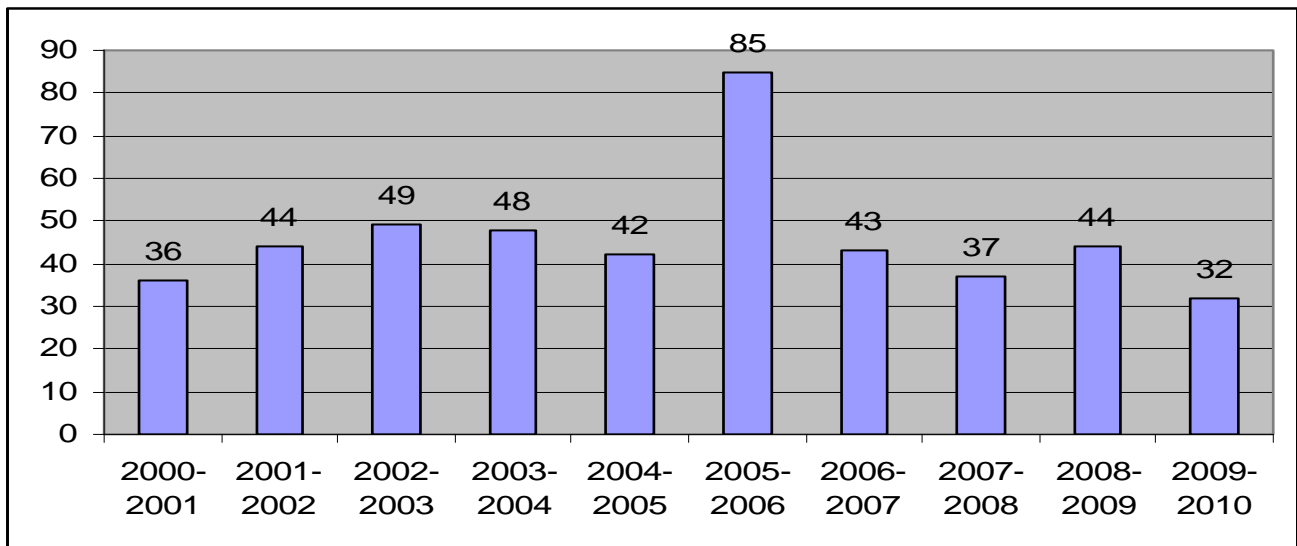
Nous nous retrouvons donc avec un différé de 62 appels pour débiter l'exercice 2010 – 2011.

Tableau 1: Évolution du nombre d'appels en attente par mois au cours de l'exercice 2009 - 2010



Notre production a augmentée comparativement aux années précédentes au niveau de l'audience des causes et des décisions finales rendues, soit 60 appels résolus en 2009 – 2010, comparativement à 52 en 2008 – 2009 et 34 en 2007 – 2008.

Tableau 2 : Nombre total d'appels reçus par exercice financier



En 2009 - 2010, nous avons reçu un peu moins d'appels qu'à la normale soit 32 comparativement à une moyenne de 43 pour les huit dernières années, si nous excluons l'année 2005 – 2006 où nous avons reçu 85 appels.

Tableau 3: Comparaison des appels résolus et des appels reçus à chaque mois en 2009 – 2010

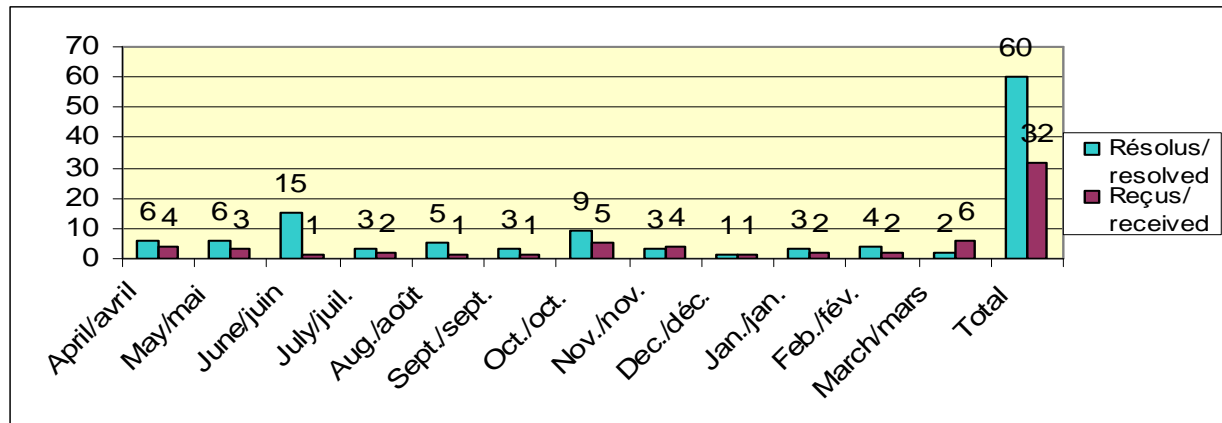
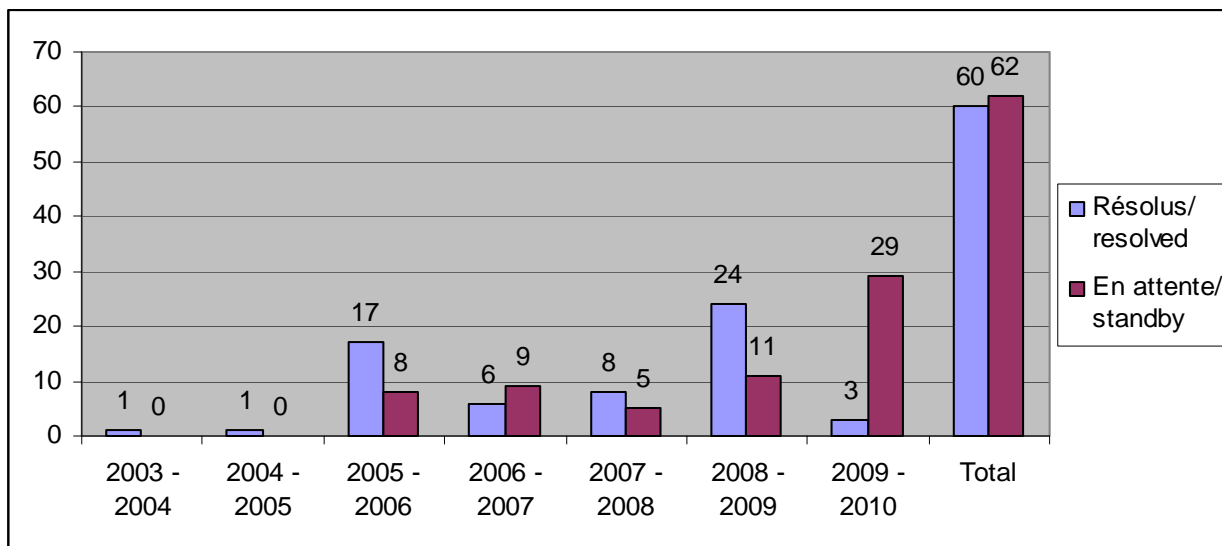


Tableau 4: Nombre d'appels en attente et résolus en 2009 – 2010 en référence à l'exercice financier où ils furent reçus



Les 14 instructions qui furent portées en appel, représentent environ 5.5 % du nombre total d'instructions émises, soit 256³ au cours de cette même période, par tous les agents de santé et de sécurité au travail incluant la compétence élargie. Comparativement au 5.5% du présent exercice financier, la moyenne annuelle des instructions qui furent appelées au cours des 10 dernières années, se situe à 9.7%.

Il est à noter que les 256 instructions émises représentent 2.5% des 10,132 infractions rapportées durant l'année dont 9,882 soit 97.5%, ont été résolues par des promesses de conformité volontaires (PCV) reçues par les agents de santé et de sécurité.

Les 18 appels de décisions d'absence de danger rendues par les agents de santé et de sécurité au cours de l'exercice 2009 - 2010, correspondent à 20% du nombre total des 91 refus de travail

³ Pour plus de détails sur le nombre d'instructions émises, voir le tableau qui nous a été transmis par le service des « Systèmes » de Ressources humaines et Développement des compétences Canada à l'annexe « A »

enregistrés pour la même période. De ce nombre total de refus, 66 sont des refus individuels et 25 sont des refus de groupe, pouvant comprendre deux employés ou plus.

D'après le tableau suivant, pour l'exercice 2009 – 2010, la moyenne des appels serait inférieure de la moitié pour les instructions et les décisions appelées comparativement à la moyenne générale des 10 dernières années.

Tableau 5 : pourcentage des instructions et décisions appelées depuis 2000-2001

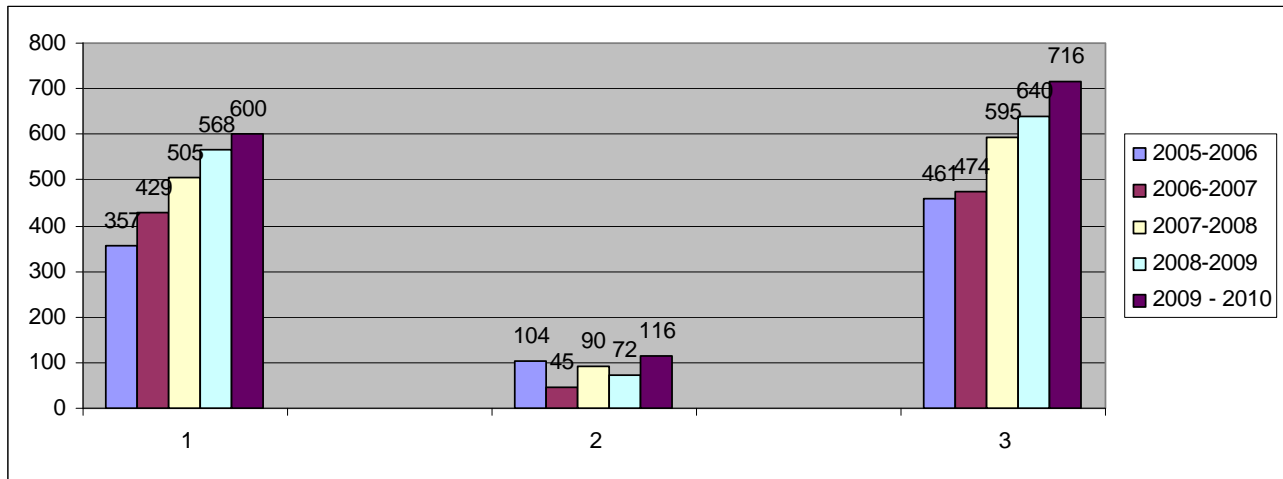
	instructions appelées	instructions émises	% inst. Appelées	Décisions appelées	Décisions rendues	% décis. Appelées
2000-2001	24	117	20.50%	12	13	92.30%
2001-2002	14	125	11.20%	30	54	55.55%
2002-2003	17	287	6.00%	32	75	42.66%
2003-2004	18	216	8.33%	30	142	21.12%
2004-2005	12	192	6.25%	30	64	47.00%
2005-2006	38	246	15.40%	47	129	36.43%
2006-2007	20	270	7.40%	23	107	21.50%
2007-2008	15	208	7.20%	22	72	30.55%
2008-2009	18	191	9.00%	26	63	41.00%
2009 - 2010	14	256	5.50%	18	91	20.00%
Moyenne générale			9.68%			40.81%

Cette année nous avons donc reçu environ la moitié des appels d'instructions et de décisions émises comparativement à l'exercice financier 2008 – 2009.

En 2009 – 2010, le temps moyen d'un processus d'appel fut de 716 jours alors qu'il était de 640 jours en 2008 – 2009, 595 jours en 2007 – 2008 et de 474 jours en 2006 – 2007. Le temps moyen pour rédiger une décision fut 116 jours alors qu'il était de 72 jours en 2008 – 2009, de 90 jours en 2007 – 2008 et 45 jours en 2006 – 2007. Tel que constaté au cours des deux dernières années, le processus débutant à la réception de l'appel allant jusqu'à l'audience est de plus en plus long. Cette situation est principalement causée par le fait que nous avons dû mettre en attente des appels, le temps que des causes type soient entendues par d'autres agents d'appel ou encore par la Cour fédérale ou la Cour d'appel fédérale.

Depuis le début de l'année 2009, pour accélérer le processus, nous avons institué une nouvelle procédure par laquelle le Tribunal impose un nombre limité de dates d'audience. Ceci permet de contrôler d'avantage le temps d'intervention et de diminuer les délais. Par cette approche, nous avons été en mesure de réduire de beaucoup le nombre de causes en attente. Toutefois, comme nous avons fermé beaucoup de dossiers qui avaient de 5 à 3 ans d'attente cela a fait augmenter le temps moyen du processus par dossier.

Tableau 6 : Comparaison de 2005 – 2006 à 2009 – 2010 du temps moyen d’intervention en jours



- 1- Moyenne de temps entre la réception de l’appel et l’audience ou le retrait.
- 2- Moyenne de temps entre l’audience ou le retrait et la décision finale.
- 3- Moyenne de temps total entre la réception de l’appel et la décision finale.

Nous essayons de rendre des décisions concises et le plus rapidement possible. Afin de rencontrer cet objectif, une formation sur le langage clair fut reçue par les agents d’appel à temps plein à la fin février 2010. Fait particulier cette année, les décisions rendues par les agents à contrat ont pris en moyenne 213 jours par décision comparativement à 86 jours pour les agents à temps plein.

2. Appels d’instructions

2. a) Appels d’instructions en 2009 – 2010

Tel que déjà mentionné, nous avons reçu au cours de l’exercice financier de 2009 – 2010, 14 appels d’instructions ce qui représente 5.5% du total des instructions émises.

Tableau 7: Statistiques des appels d'instructions pour les exercices financiers de 2000 – 2001 à 2009 – 2010

Exercice Financier	Instructions		Suspensions			appels résolus concernant des instructions							Temps moyen
	Total émises	Appelées	demandes	Refusées	Acceptées	Résolus	C	V	W	D	R	En attente	Moyenne en mois
Avant		+5										5	
2000 – 2001	117	24				9	1	1	2	2	3	20	7.3
2001 – 2002	125	14				15	2	-	4	1	8	19	7.6
2002 – 2003	287	17				17	2	-	8	-	7	19	10.8
2003 – 2004	216	18				15	1	-	3	5	6	22	13.5
2004 – 2005	192	12	4	3	1	18	2	2	5	2	7	16	14.3
2005 – 2006	246	38	10	3	2 (5 rep.)	17	3	3	5	3	3	37	14
2006 – 2007	270	20	2	6	1	25	2	6	10	3	4	32	13.6
2007 – 2008	208	15	3	2	1	14	0	8	5	0	1	33	14
2008 – 2009	191	18	2	1	1	11	0	0	9	0	2	40	15.6
2009 – 2010	256	14	7	3	4	24	1	5	11	0	7	30	19.4

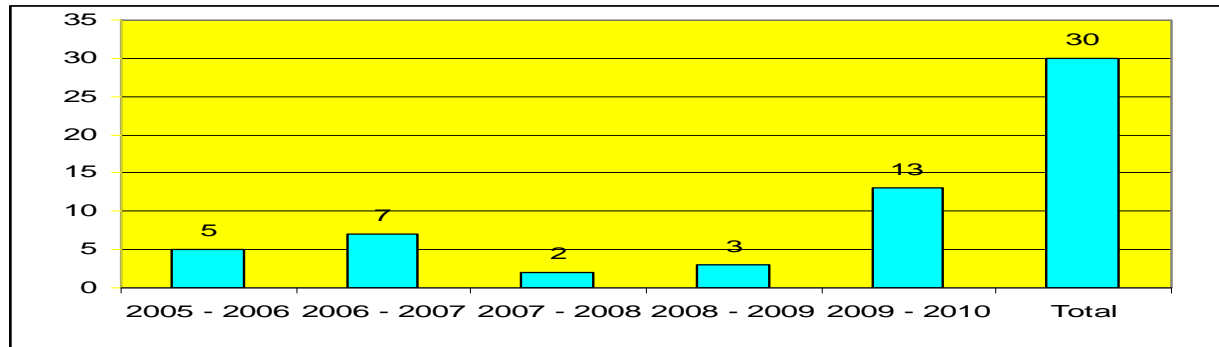
C = Confirmée (Confirmed) V = Modifiée (Varied) W = Retirée (Withdraw)
D = Refusée (Dismissed) R = Annulée (Rescinded) Rep = Reporté

Durant l'exercice 2009 – 2010, 24 appels d'instructions furent résolus. De ce nombre, 4% (une) instruction fut confirmée par l'agent d'appel, 21% (cinq) instructions furent modifiées, 46% (11) appels furent retirés par les appelants, aucun appel ne fut refusé et 30% (sept) appels furent annulés par l'agent d'appel.

La moyenne de temps pour résoudre un appel d'instruction de sa réception à la décision finale en 2009 – 2010 fut de 19.4 mois. Ce nombre élevé s'explique par le fait que nous avons fermé beaucoup d'appels qui étaient en attente et dataient de 2003 – 2004.

Présentement, nous avons en attente cinq instructions qui datent de 2005 – 2006; sept de 2006 – 2007, deux de 2007 – 2008 trois de 2008 – 2009 et 13 de 2009 - 2010; pour un total de 30 appels d'instructions qui sont reportées pour l'exercice financier 2010 – 2011.

Tableau 8 : Nombre d'appels d'instructions en attente



Des 13 décisions finales rendues sur des instructions au cours de l'exercice financier 2009 - 2010, une a fait l'objet d'une demande de révision judiciaire à la Cour fédérale.

2. b) Requêtes de suspensions d'instructions reçues en 2009 – 2010

Pour initier une demande de suspension, il doit y avoir eu dépôt d'un appel. Pour accorder ou refuser une suspension, l'agent d'appel doit tenir une audience et rendre une décision motivée. La majorité des demandes de suspension sont entendues via une téléconférence ou par écrit et généralement il n'y a pas de rencontre avec les parties à moins que l'agent juge nécessaire de visiter le lieu de travail. L'audience se résume généralement à l'évaluation des raisons de la demande de suspension.

Critères considérés lors d'une demande de suspension d'instruction

La demande de suspension d'instruction est présentée par écrit et comporte de brèves observations visant à établir :

- a) à la satisfaction de l'agent d'appel, que la question est sérieuse et non une plainte frivole et vexatoire;
- b) que le refus de l'agent d'appel de suspendre la mise en œuvre de l'instruction causera un préjudice important au demandeur;
- c) les mesures qui seront instaurées pour assurer la santé et la sécurité des employés ou comment leur santé et leur sécurité seront protégées si la suspension de l'instruction est accordée.

Des 14 appels reçus en 2009 - 2010, sept appelants ont demandé la suspension des instructions qui leur avaient été données. De ces sept demandes, quatre suspensions furent accordées et trois furent refusées. Les audiences sur les demandes de suspension furent tenues dans un délai de 12 jours et les décisions écrites furent transmises dans un délai maximum de 24 jours.

2. c) Objections préliminaires

En 2009 – 2010 nous avons rendu six décisions interlocutoires officielles. En moyenne, pour le présent exercice, il y a eu trois jours d'audience pour entendre ces objections et nous avons pris 14 jours pour rendre les décisions interlocutoires.

Une décision interlocutoire a fait l'objet d'une demande de révision judiciaire.

3. Appels de décisions d'absence de danger

3. a) Appels de décisions d'absence de danger en 2009 – 2010

Tel que mentionné plus haut, nous avons reçu au cours de l'exercice financier de 2009 – 2010, 18 appels de décisions d'absence de danger émises par des agents de santé et de sécurité suite à des enquêtes sur des refus de travail. Ce qui représente 20% du total des décisions rendues.

Tableau 9: Statistiques sommaires des appels de décisions d'absence de danger pour les exercices financiers de 2000 - 2001 à 2009- 2010

Exercice financier	Décisions rendues par les agents de SST		Nombre d'appels résolus						Temps moyen
	Total	Appelées	Résolus	C	W	D	R	En Progression	Moyenne en (mois)
2000– 2001	13	12	6	2	2	2	-	6	3.5
2001– 2002	54	30	10	6	4	-	-	26	8.4
2002–2003	75	32	19	11	5	3	-	39	12.3
2003 – 2004	142	30	15	5	10	-	0	54	11.7
2004 – 2005	64	30	38	4	24	5	5	46	20
2005 – 2006	129	47	30	9	14	1	6	63	20.4
2006 – 2007	107	23	23	2	15	2	4	63	18
2007 – 2008	72	22	20	1	16	0	3	65	23
2008 – 2009	63	26	41	3	29	1	8	50	22
2009 - 2010	91	18	36	2	28	2	4	32	30

C = Confirmée; W = Retirée; D = Refusée; R = Annulée

Durant cette période, 36 appels furent résolus. De ce nombre, 5% (deux) furent confirmés (l'agent d'appel a donné raison à l'agent de santé et de sécurité); 78% (28) furent retirés par les appelants ou parce que l'appelant n'a pas donné suite à son appel (de ce nombre deux soit 5% du total, le furent suite à des offres de médiation et des interventions de médiation⁴); 5% (deux) furent refusés (l'agent d'appel a décidé qu'il n'avait pas compétence pour entendre la cause); et 11% (quatre) furent annulés (l'agent d'appel a conclu que l'agent de santé et de sécurité avait erré).

La moyenne de temps global pris pour mener un dossier d'appel de décision d'absence de danger à terme fut de 30 mois. Ce temps moyen couvre la période allant de la journée de la réception de l'appel à la journée où la décision finale fut rendue. Il comprend les périodes d'attente pour que :

- les Cours fédérales (première et deuxième instance) rendent des décisions sur des causes similaires en contrôle judiciaire
- des appels connexes devant d'autres tribunaux administratifs soient entendus
- une cause type devant un agent d'appel soit décidée avant de procéder avec des dossiers similaires

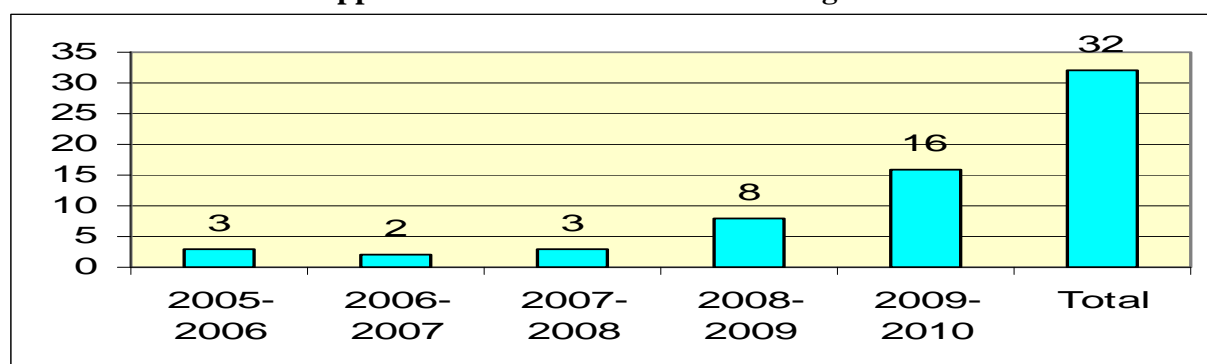
⁴ Au cours de l'année financière quatre appels suite à des refus de travail ont fait l'objet d'une intervention de médiation. De ce nombre deux furent retirés par les appelants après la signature d'un protocole d'entente entre les parties.

- des griefs soient entendus avant que les parties décident si elles vont procéder avec l'appel
- les parties parviennent à s'entendre et nous soumettent des dates pour procéder à l'audience.

Aussi, tout comme pour les instructions, considérant que nous avons fermé beaucoup d'appels qui étaient en attente de d'autres décisions depuis 2003 – 2004, ceci a fait augmenter de beaucoup cette moyenne de temps pour la présente période.

À la fin de 2009 - 2010, nous avons en attente 32 appels de décisions d'absence de danger suite à des refus de travail. De ce nombre, trois datent de 2005 – 2006, deux de 2006 – 2007, trois de 2007 – 2008, huit de 2008 – 2009 et 16 de 2009 - 2010.

Tableau 10 : Nombre d'appels de décisions d'absence de danger en attente



Des 36 appels résolus au cours du présent exercice financier sur des appels de décisions d'absence de danger, aucune de nos décisions ne fut l'objet d'une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale.

3. b) Processus de médiation

Présentement, trois des quatre agents d'appel à temps plein sont formés pour offrir des services de médiation.

Le Tribunal offre des services de médiation dans le but d'aider les parties à régler leur litige de façon alternative. Le fait que les parties demandent une médiation ne met pas fin à l'appel. Si les parties n'arrivent pas à une entente ou s'il n'y a qu'une entente partielle et que l'appelant maintient son appel, le dossier continue son déroulement auprès de l'agent d'appel. De plus, si une intervention de médiation n'est pas fructueuse, l'information reçue demeure confidentielle et le dossier sera référé à un agent d'appel pour qu'il soit entendu.

Il est à noter que ce service n'est offert que pour régler des appels déposés suite à des décisions d'absence de danger dans le cadre d'un **refus de travail**. À première vue, sachant qu'il peut toujours y avoir des exceptions à la règle, l'appel d'une **instruction** ne peut pas faire l'objet d'une médiation. Pour de plus amples informations sur notre service de médiation, voir l'annexe « B ».

4. Total des appels en attente et reportés

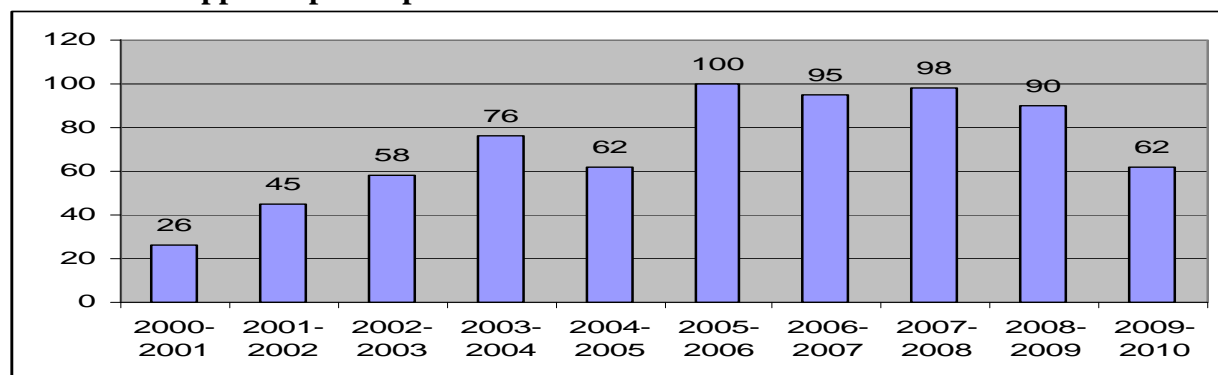
4. a) Appels en attente au 31 mars 2010

En date du 31 mars 2010, nous avons 62 appels en attente. De ce nombre, 30 sont suite à des instructions et 32 sont suite à des décisions d'absence de danger lors de refus de travail.

4. b) Appels reportés par exercice financier

Le tableau 11 vous indique la progression du report des appels d'un exercice financier à l'autre depuis 2000 – 2001, soit l'année où le Code fut modifié. La modification du Code en septembre 2000 a remis à l'agent d'appel la responsabilité d'entendre les appels sur les décisions d'absence de danger suite à un refus de travail. Cette responsabilité était autrefois cumulée par le Conseil canadien des relations industrielles pour les employeurs de compétence fédérale et par la Commission des relations de travail dans la fonction publique pour les ministères et agences fédérales.

Tableau 11 : Appels reportés par exercice financier de 2000 - 2001 à 2009 - 2010



4. c) Répartition des appels en attente dans les différents secteurs d'activités

Voici la répartition entre le secteur privé et la fonction publique, des appels (ou causes) en attente devant les agents d'appel au 31 mars 2010.

i) Secteur privé de compétence fédérale

Nombre total d'appels en attente dans ce secteur: 42

Dont voici la répartition selon les domaines :

Postal	22
Aérien	06
Routier et valeurs	05
Débardage	03
Ferroviaire	02
Radio télévision	02
Élévateurs à grain	01

Transport maritime	01
--------------------	----

ii) Fonction publique et agences fédérales

Nombre total d'appels en attente dans ce secteur:	20
---	----

Dont voici la répartition selon les services :

Service correctionnel Canada	15
Agence des services frontaliers	03
Agence du revenu Canada	01
Parc Canada	01

Grand total (privé + F. publique)	<u>62</u>
-----------------------------------	-----------

Nous entendons présentement des appels types concernant des appels similaires chez les mêmes employeurs. Ceci devrait nous permettre d'accélérer et de conclure les audiences de ces appels ou du moins nous permettre de nous concentrer sur les points qui demeurent en litige. Il y a 13 appels qui ont été placés en attente de décisions dans des causes types.

5. Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale

En vertu de la loi sur les Cours fédérales, les décisions des agents d'appel, qui font office de tribunaux administratifs quasi judiciaires, peuvent faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire en première instance à la Cour fédérale sous l'article 18.1 de la *Loi* des Cours fédérales. Jusqu'à maintenant, depuis l'exercice financier 2000 – 2001 au 31 mars 2010, nous avons eu 30 demandes de révisions judiciaires sur un total de 403 appels résolus, soit une moyenne d'environ 7.4%.

Des 60 appels fermés au cours de l'exercice financier, une décision fut l'objet d'une demande de révision judiciaire à la Cour fédérale et des 6 décisions interlocutoires rendues, une fut l'objet d'une demande de révision à la Cour fédérale. La décision que la Cour fédérale a rendue (dans la révision judiciaire de notre décision interlocutoire) fait présentement l'objet d'un appel à la Cour d'appel fédérale.

Tableau 12 : Décisions en contrôle judiciaire à la Cour fédérale et à la Cour d'appel fédérale

Exercice Financier	Décisions d'Agents d'appel en contrôle judiciaire à la Cour fédérale et à la Cour d'appel fédérale			
	Appelées / Appels résolus	Jugts. Rendus par la Cour féd. et la Cour d'appel féd.	En attente Cour féd.	En attente Cour app. fed.
Avant				
2000 – 2001	Att.2		2	
2000 – 2001	3 / 15	2	3	
2001 – 2002	1 / 25	2	2	
2002 – 2003	3 / 36	1	4	
2003 – 2004	3 / 30	3	4	
2004 – 2005	5 / 56	1	8	
2005 – 2006	3 / 47	5	6	
2006 – 2007	2 / 48	4	4	2
2007 - 2008	5 / 34	3	8	1
2008 – 2009	3 / 52	6 et 2 désistements	4	1
2009 - 2010	2 / 60	3	4	1

5. a) Décisions en attente à la Cour fédérale et à la Cour d'appel fédérale

Décisions en attente à la Cour fédérale:

Nous avons présentement quatre décisions sous contrôle judiciaire à la Cour fédérale et une à la Cour d'appel fédérale pour un total de cinq.

1 – 2- Les deux premières sont deux décisions sur des demandes du *Syndicat canadien de la fonction publique et Air Canada*, concernant nos décisions 04-007 et 04-019, qui sont toujours en attente à la **Cour fédérale** et portent les numéros d'enregistrement (T-814-04) et (T-945-04). La Cour fédérale les a mises en attente d'une décision similaire dont le jugement, référence 2006 CF 673, a été appelé à la Cour d'appel fédérale. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande et a rendu une décision le 11 septembre 2007 portant la référence 2007 CAF 279. Il y a eu appel de cette décision à la Cour suprême du Canada qui a aussi rejeté la demande le 31 janvier 2008.

Le litige dans cette demande est que le demandeur, CUPE, estime que l'agent d'appel devrait entendre toutes les demandes d'appel qui lui sont faites, que ce soit ou non en vertu du paragraphe 129(7) ou de l'article 146 du Code. Ceci inclurait toute promesse de conformité volontaire remise par un employeur à un agent de santé et de sécurité ou toute lettre ou document écrit et transmis par un agent de santé et de sécurité à l'une des parties.

3- La troisième cause concerne notre décision interlocutoire, dans *Katie Bartakovic et AFPC c. Procureur général du Canada* TSSTC-08-014(I), enregistrée à la Cour fédérale sous le numéro (T-1165-08). L'agent d'appel (AA) a rendu une décision interlocutoire sur une objection préliminaire à l'effet que le Tribunal n'était pas suffisamment indépendant pour entendre cet appel. Dans sa demande de contrôle judiciaire l'avocat de l'appelante invoque le manque d'indépendance institutionnelle et d'impartialité du Tribunal pour entendre sa cause.

4- La quatrième cause concerne notre décision rendue le 23 juin 2009, dans la cause *Air Canada c. Syndicat canadien des employés de la fonction publique et le Bureau canadien de la sécurité des transports Canada*, TSSTC-09-023. Dans cette cause l'appelant requiert une ordonnance de *certiorari* annulant la décision de l'AA qui a conclu que le Rapport de sécurité aérienne (Confidential Air Safety Report (ASR)) est un rapport de l'employeur en vertu de l'article 135 (9) du Code et qu'Air Canada avait l'obligation de le rendre accessible au comité de santé et de sécurité local. L'audience de cette cause est fixée au 20 avril 2010.

Décisions en attente à la Cour d'appel fédérale:

5- À la réception de la décision de la Cour fédérale dans *Société Canadienne des Postes c. le Syndicat des travailleurs et des travailleuses des Postes*, 2010 CF 154 rendue le 16 février 2010, le syndicat a logé un appel à la cour d'appel fédérale le 17 mars 2010, qui fut enregistrée sous le numéro de dossier A-101-10.

5. b) Décisions rendues par la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale en 2009 – 2010

Au cours de l'exercice financier, trois demandes concernant nos décisions en attente à la Cour fédérale première et deuxième instance ont été entendues. De ce nombre, deux décisions sont de la Cour fédérale et un est de la Cour d'appel fédérale.

Décisions rendues par la Cour fédérale:

1. Le 27 janvier 2010, le juge Michel Beaudry rendait sa décision dans *Sa Majesté la reine du Canada c. Éric Vandal et Al*, 2010 CF 87. La demande de contrôle judiciaire visait notre décision n° TSSTC 09 – 009 rendue le 27 février 2009. Dans cette décision finale l'AA rejette de nouveau l'objection concernant sa compétence et accueille au mérite les appels des défendeurs. La demande de contrôle judiciaire traitait seulement de la partie de la décision au sujet de la compétence de l'AA. La Cour a considéré que l'AA s'est bien dirigé en droit et qu'il n'y avait pas d'erreur révisable et que l'intervention de la Cour n'était pas souhaitable. La Cour a ordonné que la demande de contrôle judiciaire soit rejetée.

2- Le 16 février 2010, le juge Yves de Montigny rendait sa décision *Société Canadienne des Postes c. le Syndicat des travailleurs et des travailleuses des postes*, 2010 CF 154. La demande de contrôle judiciaire visait notre décision interlocutoire TSSTC-09-014(I) rendue le 19 avril 2009. Dans cette décision l'AA a accepté un appel comme étant dans le délai prescrit par le Code pour soumettre une demande d'appel. Le juge a conclu que l'AA avait erré dans l'interprétation du Code et a cassé la décision interlocutoire de l'agent.

Décision rendue par la Cour d'appel fédérale:

3- Le 28 mai 2009, Mme la juge Desjardins rendait sur le banc sa décision dans *Sa Majesté la Reine du Canada c. Vandal*. 2009 CAF 179 dans laquelle, elle confirma la décision de la Cour fédérale qui avait rejeté la demande pour motif qu'elle était prématurée. La demande visait notre décision interlocutoire sur une condition normale d'emploi, CAO-07-041(A), rendue le 23 novembre 2007. L'Agent d'appel a décidé qu'il avait compétence pour entendre cet appel en se basant sur le fait que

les employés avaient initialement fait un refus de travail et qu'indépendamment du fait que l'agent de santé et de sécurité avait décidé qu'il s'agissait d'une condition normale d'emploi, les employés avaient le droit de faire appel de cette décision sous le paragraphe 129(7) du *Code*.

6. Normes de service

Les normes de service pour le personnel du greffe du Tribunal sont :

- 1) de transmettre un accusé de réception à l'appelant dans les 3 jours ouvrables suivant la réception au Tribunal de sa demande d'appel en vertu de la partie II du *Code canadien du travail*;
- 2) sur réception d'un appel de demander, dans les 48 heures ouvrables suivant la réception de la demande, à l'agent de santé et de sécurité de nous fournir une copie de son rapport; et
- 3) de répondre à tout message téléphonique laissé au service de soutien du Tribunal dans un délai de 4 heures, à l'intérieur de nos heures ouvrables (à titre d'exemple un appel reçu à 16 h 00 devrait être retourné avant 12 h 00 le lendemain), les heures ouvrables du bureau étant de 8 h 30 à 16 h 30 (heure normale ou avancée de l'est).

Au cours de l'exercice financier 2009 – 2010, nous avons rencontré à 100% la norme pour les accusés réception, et l'obtention du rapport de l'agent de santé et de sécurité et à 99.9% la norme pour les retours d'appels téléphoniques.

7. Budget

Dépenses salariales et frais d'exploitation pour l'exercice financier 2009 – 2010

Exercice se terminant le 31 mars 2010

Salaires employés permanents et occasionnels	773,502\$
Frais d'exploitation - autres que les salaires	308,772\$
Total	1,082,274\$

8. Conclusion

- **Situation générale**

Ainsi au cours de 2009 – 2010, nous avons réussi à augmenter notre production et à réduire le nombre d'appels en attente. Le nombre de nouveaux appels a diminué comparativement à la moyenne des dix dernières années. Nous avons reçu 32 appels alors que la moyenne actuelle se situe autour de 43 par année.

Nous sommes toujours aux prises avec des délais importants :

- pour fixer les dates d'audiences;
- pour contenir le nombre de journées nécessaires pour les audiences.

Entre temps, nous avons réussi à réduire le volume d'appels en attente et débuté à nous adresser à la longueur des motifs des décisions. Comme nous n'avons eu le cours sur la rédaction des décisions qu'à la fin février 2010, cet objectif sera rapporté pour l'an prochain.

Au cours de l'année nous avons commencé à développer des « Directives procédurales » qui devraient être évaluées et mises en pratique au cours de la prochaine année. Ces directives devraient nous permettre d'informer les parties sur la façon dont nous entendons traiter les dossiers et gérer les délais.

- **La base de données**

Pour 2009 – 2010 nous avons engagé une étudiante qui a travaillé à temps plein tout l'été et à 2 jours semaine pour le reste de la période et nous avons réussi à rattraper l'arriérage accumulé. Nous avons aussi eu des rencontres avec les représentants des Systèmes du ministère et ils devraient nous produire un programme ajusté à nos besoins en 2010 - 2011. Afin de pouvoir mettre en place ce nouveau programme et rentabiliser l'investissement, nous allons devoir nous assurer d'avoir une personne entièrement dédiée à la base de données et qui sera en mesure de tester le logiciel en plus de mettre à jour les dossiers.

- **Page web**

Nous avons une personne qui s'occupe de la mise à jour de l'information sur le site à toutes les deux semaines et elle est responsable de mettre en HTML toute les décisions que nous publions. Comme présentement nous sommes à court de personnel, nous accusons du retard dans la publication de nos causes. La clientèle peut toutefois communiquer avec nous pour obtenir les décisions plus ressenties. Encore une fois, nous travaillons en étroite collaboration avec les gens du groupe des Systèmes afin de pouvoir assurer dans un avenir prochain la gestion complète de notre site.

ANNEXE « A »

Statistiques

Statistiques fournies par le groupe des Systèmes de travail

Nombre d'infractions enregistrées par province et territoire en 2009 - 2010

Region assignée	# PCV	# d'instructions	# d'infractions
Alberta (2)	1 470	14	1 483
British Columbia/Yukon Territory (2)	689	36	725
Manitoba (2)	256	4	260
New Brunswick (2)	224	25	245
Newfoundland (2)	621	0	621
Nova Scotia (2)	636	13	649
Ontario (2)	2 968	119	3 086
P.E.I. (2)	54	0	54
Quebec (2)	2 473	45	2 518
Saskatchewan (2)	491	0	491
Total reporté	9 882	256	10 132

PCV = Promesse de conformité volontaire

Refus de travail (RT) complétés par région pour 2009 - 2010

Region	RTG complétés	RT complétés	Total RTG et RT
Alberta (2)	1	1	2
British Columbia/Yukon Territory (2)	3	6	9
Manitoba (2)	1	2	3
New Brunswick (2)	0	4	4
Nova Scotia (2)	5	5	10
Ontario (2)	14	37	51
Quebec (2)	1	11	12
Total reporté	25	66	91

RTG = Refus de travail de groupe

RT = Refus de travail individuel

ANNEXE « B »

MÉDIATION

FICHE D'INFORMATION

La médiation est un processus volontaire et confidentiel au cours duquel le/la médiateur(trice), un tiers neutre et impartial, encourage la communication ouverte et respectueuse entre les parties.

La médiation n'est pas un processus contradictoire et n'a pas pour but de déterminer qui a tort et qui a raison.

Un processus de médiation implique que le/la médiateur(trice) aide les parties à résoudre le litige et qu'il/elle ne prend pas de décisions. En conséquence, seules les parties peuvent conclure une entente.

La médiation permet ainsi d'aider les parties à prendre connaissance et à exprimer leurs besoins et leurs intérêts respectifs, à partager leurs préoccupations et à mieux définir les questions en litige. En médiation, par opposition au processus d'appel au cours duquel une décision est imposée, les parties explorent elles-mêmes diverses options en vue de trouver ensemble une solution qui soit à la satisfaction de tous.

Les parties qui acceptent volontairement de participer à un processus de médiation sont généralement convoquées à une/des rencontre(s) de médiation. Il est recommandé que les personnes ayant les pouvoirs décisionnaires nécessaires pour mettre fin au litige soient présentes à ces rencontres. À l'occasion, d'autres parties intéressées et/ou des expert(e)s peuvent aussi être appelé(e)s à y participer.

L'approche du/de la médiateur(trice) peut varier selon le genre de litige, la personnalité des gens et l'intensité des émotions.

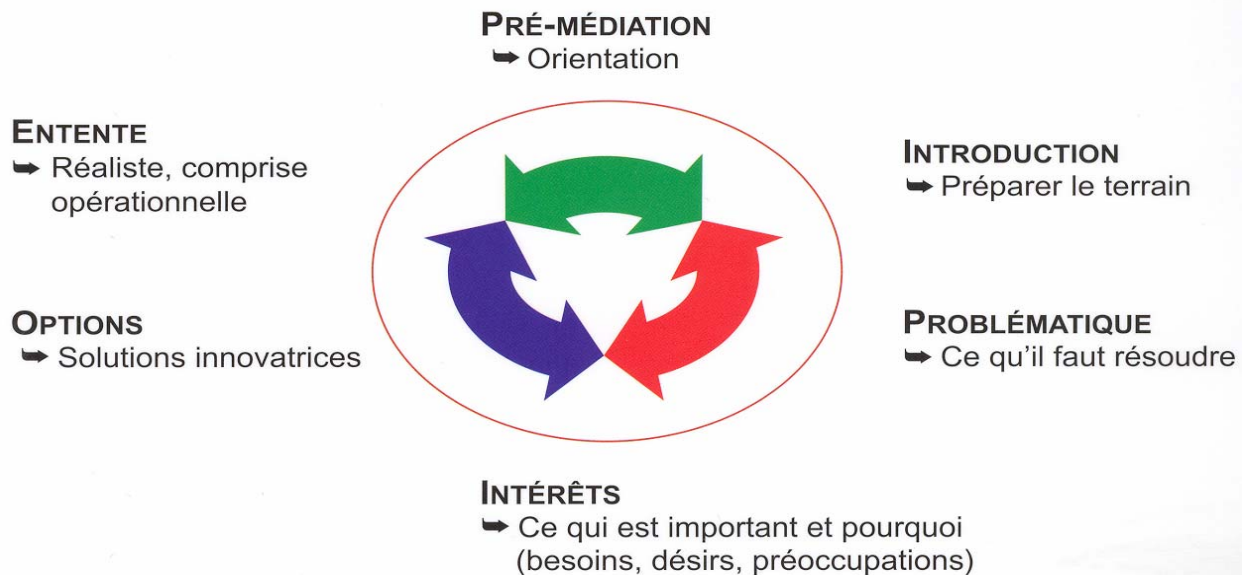
La médiation permet:

- de favoriser l'échange de renseignements;
- d'établir ou de rétablir la communication entre les parties;
- de rétablir et/ou d'améliorer les relations personnelles et/ou les relations de travail entre les parties;
- de cerner les enjeux;
- de clarifier les malentendus et les perceptions;
- aux parties de comprendre les points de vue, les besoins, les réalités et les intérêts de l'autre partie;
- de générer des échanges positifs et productifs orientés sur l'avenir plutôt que sur le passé;

- d'encourager la flexibilité et la créativité;
- d'aider les parties à considérer des solutions alternatives de façon réaliste;
- dans certains cas, de régler d'autres enjeux entourant le différend;
- d'atteindre des résultats dans des délais plus courts que si l'on a recours au processus formel d'appel et à moindres coûts.

LE PROCESSUS DE MÉDIATION

Le processus de médiation



Pour plus d'information sur notre service de médiation, vous pouvez consulter notre site web à : <http://www.ohstc-tsstc.gc.ca> , ou communiquer avec nous au 1-866-440-3343.